

GE_GERICHTE ACPR/934/2020 vom 12. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_934_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/934/2020 du 12 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/934/2020 del 12 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) ne paraissant pas avoir été observées –, concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et

E. 5

Dès lors, le recours sera rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 6

L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 129 I 129 consid. 2.2.).

En l'occurrence, au vu de l'issue du recours, celui-ci était manifestement voué à l'échec, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la requête.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des

- 7/9 - PS/83/2020 frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision d'assistance judiciaire est rendue sans frais. * * * * *

- 8/9 - PS/83/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.